

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.364 du 26 janvier 1999

A.81.087/VIII-1098

En cause : **TOUSSAINT** Marie-Antoinette,
rue Edmond Delahaut 8
5001 Belgrade,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 1998 par Marie-Antoinette TOUSSAINT, qui demande l'annulation :

- de la décision ministérielle du 31 août 1998, déclarant sa requête en chambre de recours du 16 mai 1998 contre la mention de signalement "mauvais" octroyée par le collège des chefs de service en date du 20 mars 1998, irrecevable;
- de la décision du collège des chefs de service du 20 mars 1998, portée à sa connaissance par une lettre du 5 mai 1998, lui octroyant le signalement "mauvais", pour la période expirant le 31 août 1993;

Vu la requête introduite le même jour, par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 15 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante et M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

La requérante est assistant administratif à l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines.

Le 2 août 1994, le collège des chefs de service lui a attribué le signalement mauvais pour la période expirant le 31 août 1992. La requérante introduit une demande de révision de ce signalement mais néglige de se présenter à la séance de la chambre de recours, si bien que celle-ci s'estime dessaisie. En conséquence, le 8 avril 1997, le collège des chefs de service confirme sa décision du 2 août 1994.

A la suite de deux mentions défavorables à la fiche individuelle de la requérante, son dossier de signalement fait l'objet d'un nouvel examen pour la période expirant le 31 août 1993. A l'issue de celui-ci, le directeur régional estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la mention de signalement et n'établit pas de nouveau bulletin de signalement, pour le motif que la requérante n'a pas demandé la révision de son signalement. Le 20 mars 1998, le collège des chefs de service maintient, par le deuxième acte attaqué, la mention de signalement mauvais.

Le 5 mai 1998, il est notifié à la requérante que le collège des chefs de service lui a attribué le signalement mauvais pour la période expirant le 31 août 1993.

Le 16 mai 1998, la requérante introduit une demande de révision de ce signalement. Le 31 août 1998, l'auditeur général des finances VANDERHEYDEN fait savoir au directeur régional qu'en application de l'article 3, § 2, 1° et 4°, de l'arrêté royal du 7 août 1939, il n'a pas été établi de bulletin de signalement pour la période 1992-1993, la requérante n'en ayant pas fait la demande, de sorte que son signalement antérieur a été reconduit sans modification. Il en conclut que son recours est irrecevable. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée à la requérante le 15 septembre 1998;

Considérant que le recours, en tant qu'il poursuit l'annulation du deuxième acte attaqué, est manifestement irrecevable; qu'en effet, aucun nouveau signalement n'a été attribué à la requérante, son signalement antérieur ayant été maintenu malgré l'inscription de mentions défavorables à sa fiche individuelle dès lors qu'il n'était pas possible de l'abaisser; que la notification de la décision du collège des chefs de service a induit la requérante en erreur;

Considérant, en ce qui concerne le premier acte attaqué, que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 17 et 18 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat; qu'elle fait valoir que seule la chambre de recours était compétente pour se prononcer sur la recevabilité de son recours;

Considérant qu'un nouveau signalement n'a pas été attribué à la requérante; qu'en pareille circonstance, une demande de révision était exclue; que le moyen est manifestement mal fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis pour moitié à charge de la requérante et pour moitié à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le ving-six janvier 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS,	président de chambre.
M. HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.